

## Accès Entreprise Québec Services spécialisés complémentaires – Fonds Expert-conseil

### Définition du fond

Le Fond Expert-Conseil permet d'aider le service du développement économique dans la réalisation de leur mandat ainsi que de répondre aux besoins des entreprises du territoire en matière de services professionnels spécialisés.

### Objectifs visés

- Soutenir les entreprises avec des besoins spécifiques et ponctuels en matière d'experts-conseils et services professionnels ;
- Favoriser le développement du territoire et des entreprises ;
- Enrichir le réseau de services spécialisés complémentaires de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

### Demandeurs admissibles

Vous pouvez être admissible au Fond Expert-Conseil si votre entreprise :

- Est à but lucratif (cela inclut les entreprises sociales à but lucratif et les coopératives);
- Établie sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ;
- Exerce plus de 80% de ses activités sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ;
- Légalement constituée au Québec (Société par action, OBNL, Coopératives, Société en nom collectif, Entreprise individuelle ou autre)
- Est dans un stade de relèvement, de consolidation ou de croissance d'entreprise.

## **Demandeurs non-admissibles**

Vous n'êtes pas admissible au Fond Expert-Conseil si votre entreprise :

- Est une chaîne d'entreprises, une franchise ou un organisme de bienfaisance ;
- Est un représentant d'une société de commercialisation à paliers multiples.
- Est en phase d'idéation de projet ou de prédémarrage d'entreprise

## **Critères d'évaluation**

- Les retombées positives du projet pour la région et/ou pour l'entreprise.
- La nécessité réelle pour l'entreprise et réalisme de la présente demande.
- Le choix de l'expert : compétences, crédibilité et professionnalisme.
- L'expert doit démontrer une spécialisation et une expertise complète dans le domaine pour lequel il accompagne l'entreprise.
- Le réalisme des prévisions budgétaires et de l'échéancier de réalisation.
- La viabilité de l'entreprise et la capacité du promoteur à investir le pourcentage minimal requis par le fonds.

## **Définition des critères d'admissibilité**

- Évaluation de l'entreprise par au moins un membre de l'équipe de développement économique de la MRCVG : profil de l'entrepreneur, viabilité, potentiel (marché convoité) et perspective du projet, etc. ;
- Le projet ne doit pas avoir été débuté avant l'approbation de la demande auprès du conseil d'administration ;
- Aucune dépense ne doit avoir été faite avant l'approbation de la demande auprès du conseil d'administration;
- Conclusion et signature d'un protocole d'entente ;
- L'entreprise doit contribuer un minimum de 10% du montant total de la facture de l'expert-conseil ;
- Le rapport final de l'expert-conseil doit être remis à l'entreprise ainsi qu'à la MRCVG ;
- Un suivi et/ou un accompagnement dans le temps, auprès de l'entreprise, sera fait afin d'optimiser les retombées de cet investissement pour l'entreprise.
- Les banques d'heures de consultation d'expert ne sont pas considérées

## **Modalités de financement et versement d'une demande**

- L'aide peut représenter 90% du montant de la facture hors-taxes de l'expert-conseil, et ce, jusqu'à un maximum de 5 000\$ ;
- Exception en cas de circonstances particulières : Le comité administratif, en cas de situation exceptionnelle et jugée nécessaire, se réserve le droit de dépasser le montant d'aide prévu de 5 000 \$. Cette décision doit être justifiée par des besoins critiques ainsi qu'un impact significatif anticipé pour le territoire.<sup>1</sup>
- L'aide sera versée directement à l'expert-conseil en deux versements. L'entreprise s'engage à payer sa contribution de la facture, présentée lors de la demande, à l'expert-conseil, sauf s'il y a modification dans le protocole d'entente dûment signé par les deux parties;

## **Processus de traitement des dossiers**

- Les demandes, comprenant le formulaire ainsi que la soumission de l'expert-conseil, doivent être acheminées à la MRC Vallée-de-la-Gatineau par courriel à l'adresse courriel indiquée sur le formulaire ;
- Les demandes sont analysées par le Comité Administratif ;
- Les demandes sont déposées au Conseil des Maires pour la prise de décision finale.

---

<sup>1</sup> Cette clause est rétroactive aux décisions antérieures du Comité Administratif.